



## NEGOCIATIONS DES SERVICES TOURISTIQUES DE LA SADC

### NOTE DOCUMENTAIRE

\*\*\*\*\*

#### 1. Introduction

Les services touristiques est un secteur important de l'activité économique pour la région de la SADC en termes de sa contribution au produit intérieur brut (PIB), à l'emploi, aux recettes en devises et aux investissements. Peut-être en raison d'une plus grande conscience de son importance et un fort désir d'attirer davantage d'IDE, le secteur du tourisme dans la région a été généralement plus ouvert que d'autres secteurs de services.

Les États Membres de la SADC ont décidé de libéraliser le commerce des services touristiques et de négocier les engagements de libéralisation lors du premier tour qui se conclura en 2015. Tous les États Membres de la SADC à l'exception de Madagascar et du Mozambique ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS<sup>1</sup>. En outre, les États Membres de la SADC ont entrepris différents projets dans le cadre du Protocole de la SADC sur le développement du tourisme (PDT).

En 2013, le Secrétariat de la SADC a commandé une étude pour analyser l'état de la libéralisation des services touristiques de la région. L'étude présente un certain nombre de questions que les États Membres doivent prendre en compte lorsqu'ils négocient des engagements de la SADC dans le secteur du tourisme.

Neuf (9) États Membres ont jusqu'à présent distribué leurs offres, dont huit (8) couvrent le secteur des services touristiques. Il est important de noter que le point de départ des engagements est les plans de l'AGCS des États Membres. En outre, il est prévu que les engagements s'appuieront sur les dispositions de la PDT.

---

<sup>1</sup> Les Seychelles sont en train de négocier leur adhésion à l'OMC, et les services offerts jusqu'ici incluent les services touristiques.

Cette note décrit les principaux aspects des études sectorielles, des négociations de l'OMC en cours, des demandes et des offres initiales, et du PDT qui sont essentiels pour les négociations des services touristiques.

## 2. Classification des services touristiques

Dans la Liste de classification sectorielle des services (W/120) les Services de tourisme et connexes au voyage sont classés en quatre sous-secteurs: les hôtels et restaurants (y compris la restauration), les agences de voyages et les tour-opérateurs, les guides touristiques, et une catégorie résiduelle nommée « Autres ». Ces sous-secteurs sont en outre définis dans les annexes de l'AGCS par des renvois aux catégories de la liste centrale provisoire de classification des produits des Nations Unies (CPC), à savoir:

CPC Prov		Sous-division	
641	Hôtels et autres services de logement	6411 6412 6419	Services de logement dans des hôtels Services de logement dans des motels Autres services de logement (y inclus les services des camps, des auberges de jeunesse, etc.)
642	Services de restauration	6421 6422 6423 6429	Services de restauration complète Self-service Services de traiteur Autres
643	Services de boissons de consommation sur les lieux	6431 6432	Services sans spectacle Services avec spectacle
7471	Services des agences de voyage et des tour-opérateurs		
7472	Services des guides touristiques		

De nombreux services liés au tourisme tels que les systèmes informatisés de réservation, les navires de croisière et de nombreux autres services de transport, de construction d'hôtels, de locations de voiture, certain services de distribution, commerciaux et financiers,

ainsi que la plupart des services récréatifs, culturels et sportifs ont été placés dans d'autres catégories sectorielles W/120. Ceci complique considérablement la tâche de négocier des engagements liés au tourisme.

Les négociations actuelles de l'OMC dans les services touristiques comprennent des discussions sur la classification des services touristiques avec des liens vers celui des services de récréatifs, culturels et sportifs. Des observations générales ont été faites sur les difficultés de définir ou de mesurer précisément les activités dans le secteur du tourisme, l'argument étant que la liste de classification W/120 des services de tourisme et liés au voyage est d'une portée limitée.

Il y a eu des efforts pour répondre à ces préoccupations et la CPC mise à jour (version 2) introduit des changements substantiels dans les services de tourisme et de loisirs qui semblent apporter de la souplesse et de la précision importantes dans la planification des engagements dans le secteur du tourisme. La CPC version 2 catégorise les services de tourisme et les services connexes au voyage en 3 sections:

- CPC 631: Services d'hébergement pour les visiteurs, y compris les nouvelles sous-catégories telles que les services de chambres ou d'hébergement de l'unité pour les visiteurs, dans les propriétés en temps partagé (63 113);

- CPC 633: Services des repas, y compris les nouvelles sous-catégories telles que les services de restauration lors d'un événement (63 391) et les services alimentaires contractuelles pour les opérateurs de transport (63 392), et

- CPC 855: Services d'arrangement de voyage, de tour-opérateur et services connexes, y compris les nouvelles sous-catégories telles que notamment les services de réservation pour le transport (8551) et les services de promotion du tourisme et d'informations aux visiteurs (8556).

En outre, les services de loisirs, culturels et sportifs ont été divisés en huit grandes catégories, à savoir:

- CPC 844: Services d'agences médiatiques;
- CPC 845: Services de bibliothèques et d'archives;
- CPC 962: Services des arts de la scène et autres services de présentation d'événement de divertissement en direct et de promotion;
- CPC 963: Services d'artistes de spectacles et d'autres artistes;
- CPC 964: Services de musée et de conservation;
- CPC 965: Services de sports et de sports récréatifs;

- CPC 966: Services des athlètes et services de soutien connexes, et
- CPC 969: Autres services de divertissement et de loisirs.

Le CPC version 2 semble plus clair et précis, capturant le tourisme et les services liés aux voyages de façon plus complète que le W/120.

Étant donné les préoccupations mentionnées dans le paragraphe précédent et le classement mis à jour en version CPC. 2, la question clé est de savoir comment aborder les négociations des services touristiques afin d'assurer une couverture complète de tous les services liés au tourisme.

***Recommandation:*** les États Membres pourraient envisager les approches suivantes pour la négociation des offres dans le secteur des services touristiques:

*Option 1:* l'utilisation de CPC version 2 qui traite de façon exhaustive tous les services pertinents du tourisme, qu'ils relèvent ou non d'un groupe différent de celui du tourisme et des services liés au voyage comme indiqué dans liste de classification W120, ou

*Option 2:* l'utilisation de la liste de classification W120 ne couvrant ainsi que les services énumérés dans les Services de tourisme et connexes aux voyages liés ou, en plus, certains secteurs couverts par les services de loisirs, culturels et sportifs.

### 3. Questions de réglementation dans le secteur du tourisme

Le Protocole de la SADC sur le développement du tourisme (PDT) est entré en vigueur en 2002<sup>2</sup>. Le PDT semble être général en ce qui concerne les questions de réglementation spécifiques au secteur, avec l'accent mis sur le développement du secteur. Malgré qu'on parle d'harmonisation des cadres politiques et réglementaires dans des domaines tels que l'immigration, la formation et l'éducation, ainsi que les normes de services, notamment des dispositifs de transport, de communication et de tourisme, le PDT utilise un langage "d'effort" et ne comprend pas les disciplines réglementaires spécifiques du secteur du tourisme.

Le PDT ne prévoit pas non plus explicitement la libéralisation du commerce des services de tourisme, bien qu'il favorise l'investissement du secteur privé dans le secteur, appelle à une attention particulière à la participation de la communauté locale ainsi qu'à la nécessité de hiérarchiser les investissements dans le développement durable des ressources naturelles et culturelles qui transcendent les frontières territoriales. Ainsi, les engagements de libéralisation envisagés dans le cadre du Protocole du commerce des services pourraient être considérés comme un moyen d'attirer des investissements intra-régionaux tout en donnant des certitudes juridiques aux régimes de tourisme et d'investissement libéraux existants des États Membres.

---

<sup>2</sup> Tous les États Membres de la SADC ont ratifié le Protocole à l'exception de l'Angola, la RDC, Madagascar, les Seychelles et la Zambie.

Les questions réglementaires telles que la réglementation transparente, la prévention des pratiques anticoncurrentielles et la reconnaissance mutuelle sont des disciplines importantes en faveur de la libéralisation du commerce dans le secteur du tourisme. En 1999, certains membres de l'OMC<sup>3</sup> ont conclu qu'une annexe sur les services touristiques pouvait être nécessaire, comprenant, entre autres, des questions réglementaires telles que les définitions, les garanties concurrentielles, l'accès à l'information, l'utilisation juste et transparente des systèmes mondiaux de distribution, les liens entre le tourisme et le transport aérien, et les conditions de sécurité pour les contrats de services. Compte tenu des différences contextuelles entre les dispositions du PDT et celles de l'annexe proposée de l'AGCS sur le tourisme, aucune comparaison significative n'a pu être faite. L'annexe proposée est attachée à cette note pour le renvoi et l'examen facilités par les États Membres.

**Recommandation:** *Les États Membres pourraient considérer l'annexe proposée sur les services touristiques pour adoption/pièce jointe possible dans les planifications du commerce des services de la SADC.*

#### **4. Questions liées à l'étude sectorielle**

L'évaluation de la libéralisation dans la région de la SADC a indiqué que les services de tourisme sont relativement plus libéralisés que d'autres secteurs de services, ce qui est conforme aux engagements de l'AGCS des États Membres. Cependant, l'étude a identifié un certain nombre d'obstacles, dont beaucoup se trouvent dans la législation et les politiques transversales qui peuvent entraver les échanges commerciaux au sein des services touristiques via les modes 3 et 4.

Les principaux obstacles identifiés dans l'étude sont: la bureaucratie et les retards dans la délivrance des visas; les retards et les tracasseries administratives pour les permis de travail et de séjour; les restrictions des mouvements de capitaux et d'acquisition de biens immobiliers; la composition de l'équipe de gestion/du conseil d'administration; les exigences d'autorisation avant l'octroi de licences et les politiques locales d'autonomisation. Cela implique que les États Membres de la SADC peuvent améliorer les engagements pris au niveau multilatéral. En général, bien que la plupart des obstacles identifiés ne soient pas directement liés au secteur du tourisme d'après la liste de classement W/120, les négociateurs devront y répondre pendant les négociations.

**Recommandations:** *les États Membres pourraient envisager de négocier les obstacles identifiés en accord avec les options indiquées dans la section 2 et 3.*

---

<sup>3</sup> La communication de la République Dominicaine à propos des Conclusions et Recommandations de la Réunion des experts du tourisme organisée par UNCTAD (document OMC S/C/W/147), juin 1998.

## 5. Evaluation des demandes et des offres

Huit États Membres ont fait des demandes et tous les États membres ont reçu au moins une demande dans le secteur des services touristiques. Notamment, la plupart des demandes se penchent sur des barrières commerciales spécifiques dans les différents modes de fourniture (voir Tableau 1). Cela pourrait être dû à des engagements assez libéraux de l'AGCS entrepris par tous les États Membres à l'exception du Mozambique dans les services touristiques. La plupart des mesures ciblées ne sont pas nécessairement dans le secteur du tourisme, mais elles ont une incidence sur la prestation efficace et efficiente des services touristiques. Les mesures ciblées pour les demandes comprennent celles qui ont trait à l'assurance (véhicules), au transport (normes sur les véhicules), et aux procédures d'immigration et de demande de permis. Il y a quelques demandes pour que les États Membres entreprennent des engagements en mode 4 accordant expressément l'accès aux visiteurs d'affaires, stagiaires, pilotes, dames de tente, cuisiniers, et des programmes d'échange de personnel.

Huit (8) des neuf (9) offres présentées jusqu'ici couvrent des services de tourisme, qui, dans une large mesure, s'appuient sur les engagements de l'AGCS par les États Membres respectifs. Il y a quelques améliorations d'engagements existants par voie de clarifications sur les limites ainsi que de nouveaux sous-secteurs. Quatre offres ont des limitations de mode 3 telles que la proportion de salariés étrangers vis-à-vis de l'ensemble des salariés, la participation de capital étranger, les plans de formation pour les nationaux et les priorités pour les projets nouveaux et novateurs (voir Tableau 2). Deux offres contiennent des engagements dans les services liés au tourisme relevant d'autres secteurs de la liste de classification W/120, par exemple les services récréatifs, culturels et sportifs qui complètent les engagements dans les services touristiques. Il est important que les États Membres évaluent la mesure dans laquelle les barrières commerciales identifiées dans l'étude et les demandes sont traitées de manière exhaustive dans les offres.

**Recommandation:** *les États Membres devraient examiner si les offres répondent suffisamment aux demandes.*

**Tableau 1: Résumé des demandes par pays demandeur**

EM/ Secteur	BTW	LSO	MUS	MOZ	ZAF	SWZ	ZMB
A. Hôtels et Restaurants	MOZ: M1-4 NAM: M4 SWZ: M1 TZA: M4 ZAF: M1 & 4 ZMB: M4	AGO: M1-4 BTW: M2 MOZ: M1-3 TZA: M3 ZWE: M1-4	SYC: M1-4 TZA: M3	Tous les EM de la SADC  M1- 4  Engagement supplémentaire pour les stagiaires	AGO, BWT DRC, LSO MWI, MUS MOZ, NAM SYC, SWZ TZA, ZMB ZWE  M1-3	MOZ: M1-3	BTW: M2 (NT) MOZ: M1-3 TZA: M3
B. Tour-opérateurs et agences de voyage	AOG:M1-4 MOZ: M1-4 NAM: M4 ZAF: normes techniques de véhicule & M4 ZMB: M4 ZWE : assurance véhicule & procédures de demande (scénique aérienne étrangère)	ZWE: M3	AGO: M1- 4 MOZ: M1-4(MA) TZA : M1- 4 SYC : M1-4	Tous les EM de la SADC  M1- 4  Engagement supplémentaire pour les stagiaires	AGO, BWT DRC, LSO MWI, MUS MOZ, NAM SYC, SWZ TZA, ZMB ZWE  M1-3	AGO: M1-3 MUS: M1-3 MOZ: M1-3 SYC: M1-3 TZA: M1-3	AGO: M1-3 BTW: M1 (NT) MOZ: M1-3 TZA: M1-3 ZWE: M3
C. Guides touristiques	NAM: M1-4 ZMB: M4 ZWE: M4	AGO: M1-3 BTW : M1-3 MOZ : M1-4 MUS: M3 NAM : M1-4 SWZ: M1-4 TZA : M1-4 ZWE : M1-4	SYC: M1-4	Tous les EM de la SADC  M1- 4  Engagement supplémentaire pour les stagiaires	AGO, BWT DRC, LSO MWI, MUS MOZ, NAM SYC, SWZ TZA, ZMB ZWE  M1-3	AGO: M1-3 BTW: M1-3 MUS: M1-3 MOZ: M1-3 NAM: M1-3 SYC: M1-3 TZA: M1-3	AGO: M1-3 BTW: M1-3 MOZ: M1-3 NAM: M1-3 TZA: M1-3
D. Autres	ZÉRO	ZÉRO					

**Tableau 2: Résumé des offres initiales**

Secteur/EM	BTW	DRC	MWI	MUS	MOZ	SYC	SWZ	ZMB
A. Hôtels et Restaurants	<p>Courbé sur le fonctionnement des maisons d'hôtes, des campings et des terrains de camping; des bars discothèques et boîtes de nuit</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1&amp;2: Aucun</li> <li>➤ M3: % d'employés étrangers vs total des employés</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p>Services hôteliers</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul> <p>Restaurant CPC 642-643</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-2 : Aucun</li> <li>➤ M3: priorité aux projets innovateurs &amp; nouvelle cuisine</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p>Restaurants</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1- non consolidé*</li> <li>➤ M2: Aucun</li> <li>➤ M3: services de camping réservés aux nationaux</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1: non consolidé*</li> <li>➤ M2: Aucun</li> <li>➤ M3: incitations pour les entreprises avec 51% du capital du Mozambique</li> </ul> <p>Sociétés avec la majorité des capitaux étrangers doivent soumettre des plans de formation pour les ressortissants nationaux</p>	<p>Hôtels &amp; logement CPC 64110 et services de location excluant les pensions et cabines (CPC 64193) et logement dans les motels CPC 6412 &gt; 15 unités</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1: réservation</li> <li>➤ M3: 16-24 unités max 80% participation étrangère dans certains domaines</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul> <p>Restaurant avec &gt; 21 couvertures</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p>Excluant les autres services de logement CPC 64199</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>
B. Tour opérateurs et agences de voyage	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1:unbound</li> <li>➤ M2&amp;3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <p>M1&amp;2: Aucun</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M3: % d'employés étrangers vs total des employés</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p>Sociétés avec la majorité des capitaux étrangers doivent soumettre des plans de formation pour les ressortissants nationaux</p>	<p>Seulement des services de tour-opérateur</p> <p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-2 : Aucun</li> <li>➤ M3: 49% de participation étrangère</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>
C. Guides touristiques	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>		Zéro	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 :Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>	<p><u>Accès au marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3 : Aucun</li> </ul> <p><u>Traitement national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M1-3: Aucun</li> </ul>
D. Autres	Zéro	Zéro	Plongée et pêche sportive <u>MA &amp; NT</u>	Zéro		Zéro	Zéro	Zéro



## Annexe sur les services touristiques

### 1. Objectifs

1. Reconnaissant qu'un secteur du tourisme dynamique est essentiel au développement de la plupart des pays, en particulier les pays en développement, et qu'il est primordial pour accroître la participation des pays en développement au commerce mondial des services;
2. Considérant la spécificité du commerce des services de tourisme, et en particulier:
  - a) son caractère global, qui résulte de la fourniture de services à des visiteurs et se rapporte à des industries créatrices de produits caractéristiques du tourisme;
  - b) sa dépendance à l'égard du transport de voyageurs et des réseaux de distribution du tourisme pour l'accès effectif des visiteurs aux destinations touristiques et aux services liés aux destinations touristiques, notamment en ce qui concerne l'exercice de la consommation à l'étranger; et
3. Sa dépendance à l'égard d'autres services, notamment les services relatifs aux infrastructures, les services fournis aux entreprises, les services environnementaux et les services de télécommunications;
4. Les Membres conviennent de l'annexe ci-après, en ayant comme objectif d'élaborer plus avant les dispositions de l'Accord, afin d'assurer des conditions commerciales équitables pour le commerce des services de tourisme, conformément aux articles IV et XIX et aux besoins en matière de développement durable, y compris par des efforts de coopération et par la prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les industries du tourisme, sans préjudice du rythme de libéralisation de tout secteur tel qu'il apparaît dans leurs listes d'engagements spécifiques.
5. Le traitement global réservé au tourisme dans la présente annexe ne vise pas à remplacer ou préjuger toute négociation à venir sur les services de transport aérien et les systèmes informatisés de réservation actuellement couverts par l'Annexe sur les services de transport aérien.

### 2. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe:
2. Le terme de "tourisme" désigne les activités des personnes qui se rendent dans des pays autres que leur pays de résidence et y séjournent pendant une période qui ne dépasse pas une année consécutive, à des fins de loisirs, pour leurs affaires et pour d'autres motifs<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> NU et OMT, Recommandations sur les statistiques du tourisme, Nations Unies (Série M, n° 83), New York, 1994.

3. Les "produits caractéristiques du tourisme<sup>5</sup>" comprennent les services qui cesseraient d'exister en quantité significative ou dont le niveau de consommation serait notablement réduit en l'absence de visiteurs et pour lesquels il semble possible d'obtenir des données statistiques.
4. L'expression "industries du tourisme" désigne l'ensemble des produits caractéristiques du tourisme énumérés à l'Appendice I, suivant la Classification centrale de produits des Nations Unies (CPC).
5. L'expression "développement durable du tourisme<sup>6</sup>" désigne le processus:
  - a) de participation des collectivités locales à la conception, à la mise en valeur, à l'amélioration, à la gestion et à la préservation de toutes les ressources employées à destination pour les projets de tourisme, en particulier les ressources culturelles et environnementales;
  - b) d'application des normes environnementales et des normes de qualité arrêtées par les organisations internationales compétentes pour les projets de tourisme conformément aux prescriptions de l'article VI (Réglementation intérieure); et
  - c) d'emploi des recettes touristiques pour prévenir la dégradation des ressources à destination et répondre au besoin de fournir des services de tourisme dans le futur.
6. Les "réseaux de distribution du tourisme" comprennent les voyagistes et autres grossistes en produits touristiques (exportés ou importés), les systèmes informatisés de réservation et les systèmes mondiaux de distribution (qu'ils soient reliés ou non à des compagnies aériennes ou fournis par le biais d'Internet), les agences de voyage et les autres distributeurs d'ensembles de services de tourisme, qu'ils soient ou non affiliés principalement au secteur du tourisme.

### **3. Sauvegardes en matière de concurrence**

1. Prévention des pratiques anticoncurrentielles  
Des mesures adéquates seront adoptées pour prévenir ces pratiques dans les industries du tourisme, y compris par les fournisseurs de services de transport aérien et de services de réseaux de distribution du tourisme, soit à titre individuel, soit conjointement.

#### 2. Sauvegardes

Pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles dans les industries du tourisme, il faut prendre des mesures destinées à lutter, entre autres, contre les pratiques suivantes:

---

<sup>5</sup> Selon la définition du Compte satellite du tourisme (CST) adoptée par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies à sa trente et unième session (New York, 29 février-31er mars 2000

<sup>6</sup> 3 Selon les articles 3 et 9 du Code mondial d'éthique du tourisme approuvé par l'Organisation mondiale du tourisme à sa treizième session (Santiago du Chili, 1er octobre 1999).

- a) emploi discriminatoire de réseaux d'informations (y compris par le biais de droits d'accès déraisonnables), de services auxiliaires aux transports aériens, de prix d'éviction ou de la répartition de ressources peu abondantes;
- b) abus de position dominante au moyen de clauses d'exclusivité, de refus de vente, de ventes liées, de restrictions quantitatives ou d'intégration verticale; et
- c) utilisation trompeuse ou discriminatoire de renseignements par une personne morale.

#### **4. Protection des consommateurs**

- 1. Les Membres prendront des mesures adéquates pour assurer la protection des droits des consommateurs<sup>7</sup> sur le territoire d'un Membre à l'égard des consommateurs de services de tout autre Membre, conformément aux prescriptions de l'article VI (Réglementation intérieure).

#### **5. Accès à l'information et utilisation de celle-ci**

- 1. Chaque Membre fera en sorte que les informations qu'il communique sur les destinations touristiques de tout autre Membre soient factuelles.
- 2. Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tourisme de tout autre Membre aient accès, sur une base commerciale, aux systèmes informatisés de réservation/systèmes mondiaux de distribution selon des critères transparents, raisonnables et objectifs.
- 3. Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tourisme de tout autre Membre aient accès sans discrimination, sur une base commerciale, aux systèmes informatisés de réservation/systèmes mondiaux de distribution.

#### **6. Accès aux infrastructures de transport aérien et aux services auxiliaires**

- 1. Chaque Membre fera en sorte que l'accès aux infrastructures et aux services liés aux transports aériens soit fourni sans discrimination.

#### **7. Coopération pour le développement durable du tourisme**

- 1. Les Membres encourageront et soutiendront les efforts de coopération pour le développement durable du tourisme aux niveaux international, régional, sous régional et bilatéral.

---

<sup>7</sup> Selon le texte adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 avril 1985 (Résolution n° 39/248 de l'Assemblée générale, publiée sous la cote ST/ESA/170, New York, octobre 1986).

2. Les Membres approuvent et encouragent la participation des pays développés et des pays en développement et de leurs fournisseurs de services relatifs aux réseaux, de services aux entreprises et de services environnementaux aux programmes de financement internationaux, régionaux, sous régionaux, bilatéraux et privés à l'appui du développement durable du tourisme.
3. Les Membres collaboreront à l'échange des informations nécessaires à la fourniture, à la réglementation et au développement durable du tourisme dans des conditions de concurrence.
4. Les Membres ménageront des conditions de commercialisation équitables et favorables à la concurrence pour le développement durable du tourisme grâce à la mise en œuvre de la présente annexe.
5. Les Membres encouragent toutes les personnes dans les industries du tourisme à se conformer aux normes environnementales et aux normes de qualité établies par les organisations internationales compétentes.

#### **8. Relations avec les autres organisations internationales**

1. Les Membres reconnaissent l'importance des normes internationales pour le développement durable du tourisme et s'engagent à favoriser l'adoption et l'amélioration continue de ces normes grâce aux travaux des instances internationales et organisations non gouvernementales compétentes, parmi lesquelles l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, l'Organisation internationale de normalisation, la Commission du développement durable, la Convention sur la diversité biologique et le Conseil mondial des voyages et du tourisme.
2. Les Membres reconnaissent le rôle que jouent les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour garantir le fonctionnement sûr et efficace de toutes les activités dans le secteur du tourisme, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation mondiale de la santé et l'Association du transport aérien international. Les Membres prendront, le cas échéant, l'avis de ces organisations sur les questions soulevées par la mise en œuvre de la présente annexe.

## APPENDICE 1

Les industries du tourisme<sup>8</sup>

*Liste des produits caractéristiques du tourisme*

<u>Code/CPC</u>	<u>Désignation</u>
63110.0	Services d'hébergement en hôtels et motels
63191.0	Services d'hébergement en centres de villégiature
63192.0	Services de location de logements meublés
63193.0	Services d'auberge de jeunesse
63194.0	Services des camps de vacances pour jeunes
63195.0	Services des terrains de camping et de caravanage
63199.1	Services de wagons-lits et services similaires offerts à bord d'autres moyens de transport; résidences d'étudiants
63210.0	Services de repas dans les restaurants traditionnels
63220.0	Services de repas dans les restaurants libre-service
63290.0	Autres services de restauration
63300.0	Services de consommation de boissons
64111.1	Services de transports ferroviaires réguliers
64111.2	Services de transports ferroviaires non réguliers
64213.0	Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route
64214.0	Services de transports interurbains spéciaux de voyageurs par route
64219.1	Services réguliers de remontées mécaniques
64221.0	Services de taxis
64222.0	Services de location de voitures particulières avec chauffeur
64223.0	Services de location d'autocars avec chauffeur
65111.0	Services de transports de voyageurs par transbordeurs maritimes ou côtiers
65119.1	Autres services réguliers de transports maritimes ou côtiers de voyageurs
65119.2	Autres services non réguliers de transports maritimes ou côtiers de voyageurs
65119.3	Services de bateaux de croisière
65119.4	Services de transports de voyageurs par cargos
65130.1	Services de location de navires à passagers de transports maritimes ou côtiers, avec équipage
65211.0	Services de transports de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures
65219.1	Services de transports réguliers de voyageurs
65219.2	Services de visites et d'excursions
65219.3	Services de croisières
65230.0	Services de location de navires à passagers de navigation intérieure, avec équipage
66110.0	Services de transports aériens réguliers de voyageurs
66120.1	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs
66120.2	Services de vols d'agrément, en aéronefs ou hélicoptères
66400.0	Services de location d'aéronefs avec équipage

<sup>8</sup> D'après la liste des produits caractéristiques du tourisme arrêtée par la Commission de statistique de l'ONU (voir note 2).

<b>Code/CPC</b>	<b>Désignation</b>
67300.0	Services d'aide à la navigation
67400.0	Services annexes des transports ferroviaires
67510.0	Services de gares routières
67530.1	Services de stationnement fournis aux voyageurs dans les terminaux
67610.0	Services d'exploitation des ports et voies navigables
67690.1	Services de ravitaillement des navires en carburant
67690.2	Services de maintenance et d'entretien fournis aux navires de plaisance privés
67710.0	Services d'exploitation des aéroports
67790.0	Autres services annexes des transports aériens ou spatiaux
67811.0	Services d'agences de voyage
67812.0	Services d'organismes touristiques
67813.0	Services d'information touristique
67820.0	Services de guides touristiques
71100.1	Services de cartes de voyage
71100.2	Services de prêts concernant les voyages
71311.1	Services d'assurance-vie dans le cadre des voyages
71320.1	Services d'assurance-accident dans le cadre des voyages
71320.2	Services d'assurance-maladie dans le cadre des voyages
71334.1	Services d'assurance d'aéronefs de passagers à usage privé
71334.2	Services d'assurance de navires à passagers à usage privé
71339.1	Services d'assurance-voyage
71552.0	Services de change
72211.1	Services annexes de la multipropriété
73111.0	Services de location, simple ou en crédit-bail, d'automobiles et d'utilitaires légers sans chauffeur
73114.1	Services de location, simple ou en crédit-bail, d'autocaravanes sans chauffeur
73115.1	Services de location, simple ou en crédit-bail, de navires à passagers, sans équipage
73116.1	Services de location, simple ou en crédit-bail, d'aéronefs de passagers, sans équipage
73240.1	Services de location, simple ou en crédit-bail, de matériels de transport terrestre sans moteur
73240.2	Services de location, simple ou en crédit-bail, de matériel de sports d'hiver
73240.3	Services de location, simple ou en crédit-bail, de matériels de transport aérien sans moteur
73240.4	Services de location, simple ou en crédit-bail, de matériel de sports nautiques et de matériel de plage
73240.5	Services de location, simple ou en crédit-bail, de matériel de camping
73240.6	Services de location, simple ou en crédit-bail, de chevaux de selle
73290.1	Services de location d'appareils photographiques
85970.0	Services d'organisation de foires commerciales et expositions
87143.0	Services de maintenance et de réparation d'autres véhicules de transports terrestres à moteur
87149.1	Services de maintenance et de réparation de navires de plaisance à usage privé
87149.2	Services de maintenance et de réparation d'aéronefs de tourisme à usage privé

<b>Code/CPC</b>	<b>Désignation</b>
91131.1	Services d'octroi des permis de pêche
91131.2	Services d'octroi des permis de chasse
9401	Services d'assainissement*
9402	Services d'enlèvement des ordures*
9403	Services de voirie et services analogues*
9404	Services de purification des gaz brûlés*
9405	Services de lutte contre le bruit*
9406	Services de protection de la nature et des paysages*
9409	Autres services de protection de l'environnement n.c.a.*
96230.0	Services d'exploitation d'installations de spectacles
96310.0	Services de professionnels du spectacle
96411.0	Services des musées
96421.0	Services de jardins botaniques et zoologiques*
96422.0	Services des réserves naturelles*
96510.0	Services de promotion et d'organisation de manifestations sportives ou récréatives
96520.1	Services d'exploitation des terrains de golf
96520.2	Services d'exploitation des domaines skiables
96520.3	Circuits de courses
96520.5	Services de parcs de loisirs et des plages
96590.1	Activités et sports à risques
96620.2	Services de guides (de montagne, chasse ou pêche)
96910.1	Services de parcs à thème
96910.2	Services de parcs de loisirs
96910.3	Services de foires et de carnivals
96920.1	Services des casinos
96920.2	Services de machines à sous
97230.4	Services de cures thermales

\*En tant que liés à des projets de tourisme

---